



Pellemans c. Lacroix

2007 QCCS 3705

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055

DATE : LE 27 JUIN 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

WILHELM B. PELLEMANS

Demandeur

c.

**VINCENT LACROIX
PLACEMENTS NORBOURG INC.
GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.
NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.
ASCENCIA CAPITAL INC.
NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.
SERGE N. BEUGRÉ
FÉLICIEN SOUKA
DAVID SIMONEAU
BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.
RÉMI DESCHAMBAULT
THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A.

Mis en cause

JUGEMENT

500-06-000302-055

PAGE : 2

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour obtenir des précisions, la communication de documents et la radiation d'allégations en relation avec la requête introductive d'instance.

LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[2] Le 12 septembre 2006, le juge Pierre Jasmin autorise l'exercice du recours collectif et attribue à Wilhelm B. Pellemans (Pellemans)¹ le statut de représentant.

[3] Le groupe est ainsi défini :

Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus cinq employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs Fonds Norbourg ou Évolution et les ayant droit de ces personnes.

[4] Le 16 octobre 2006, le juge en chef François Rolland désigne le soussigné pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice du recours.

[5] La requête introductive d'instance est déposée le 30 octobre 2006. Elle compte 297 paragraphes.

[6] Cinq des parties défenderesses soulèvent des moyens préliminaires. Il s'agit de :

- a. l'AMF qui demande des précisions, la communication de documents et la radiation d'allégations;
- b. Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. et Rémi Deschambault qui requièrent des précisions et la communication de documents;
- c. Vincent Lacroix (Lacroix) qui demande des précisions, la communication de documents, la radiation d'allégations ainsi que la mise en cause de tiers à l'égard desquels il entend exercer un recours en garantie;
- d. The Northern Trust Company Canada (Northern Trust) qui réclame des précisions et la communication de documents; et
- e. Félicien Souka qui requiert des précisions.

[7] La demande de Lacroix pour la mise en cause de tiers n'est pas visée par le présent jugement.

[8] Entre les 13 et 15 mars 2007, Pellemans communique sa position à l'égard des demandes formulées par chacune de ces défenderesses et joint les précisions et les documents qu'il est disposé ou en mesure de fournir².

[9] Seule l'AMF est insatisfaite de certaines des réponses de Pellemans. C'est le différend soumis au Tribunal.

¹ L'utilisation des noms de famille vise à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité ou de prétention.

² Les réponses de Pellemans ont été regroupées dans un tableau, daté du 7 mai 2007, comptant 89 pages.

500-06-000302-055

PAGE : 3

[10] Quant au reste, les requêtes ont été accordées de consentement en accord avec les réponses de Pellemans.

LE CONTEXTE FACTUEL

[11] À la suite d'une enquête entreprise par l'AMF environ un an plus tôt, les médias rapportent, à la une, le 25 août 2005, que des perquisitions ont été effectuées aux bureaux de plusieurs sociétés liées à Norbourg et à son président, Lacroix. C'est le début de l'affaire Norbourg.

[12] Un sentiment de panique s'empare de plusieurs investisseurs qui ont confié des sommes d'argent à l'une ou à l'autre des sociétés de la famille Norbourg.

[13] Une première requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est déposée dès le lendemain³. Le requérant est alors Maurice Côté (Côté).

[14] Le 24 octobre 2005, l'AMF dépose à son tour un recours en vertu de l'article 269.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*⁴. Tout comme pour le recours collectif, l'AMF recherche une condamnation des défendeurs à payer des dommages-intérêts en raison du préjudice qu'ils auraient causé à quelques 9 200 investisseurs.

[15] De la fin de septembre 2005 au 3 mars 2006, il existe une certaine collaboration entre le procureur du requérant Côté, Me Yves Lauzon, et les dirigeants et procureurs de l'AMF. On échange de l'information et l'AMF tente, à plusieurs reprises, de convaincre Me Lauzon de la laisser procéder avec son recours et de suspendre le sien, ce qu'il refuse.

[16] Me Lauzon agit aussi comme procureur d'Éric Asselin, ancien vice-président finances et contrôleur interne de Norbourg Gestion d'Actifs Inc., qui a décidé de collaborer à l'enquête de l'AMF. Il l'accompagne lorsqu'il est interrogé par les enquêteurs de cette dernière. Il fait de même lors de l'interrogatoire mené par le procureur du syndic à la faillite des sociétés Norbourg, en février 2006.

[17] Le 3 mars, Me Lauzon amende la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif pour y ajouter l'AMF comme partie défenderesse, et remplacer le requérant Côté par Pellemans. Nul besoin de préciser que la collaboration avec l'AMF a alors pris fin.

[18] Au mois d'avril 2006, à la requête de l'AMF et d'un autre défendeur, Me Lauzon et son cabinet sont déclarés inhabiles à agir comme procureurs du requérant⁵. Ils sont remplacés par les procureurs actuels de Pellemans.

[19] Le 16 mars 2007, à la demande de Pellemans et de plusieurs défendeurs, le recours institué par l'AMF est suspendu jusqu'à ce que jugement final soit rendu dans le présent dossier.

DEMANDE DE PRÉCISIONS CONTESTÉE

³ La requête originale sera amendée à plusieurs reprises au cours des mois suivants.

⁴ L.R.Q., c. V-1. La requête introductive d'instance, 500-11-026866-059, est produite comme P-92.

⁵ Jugement rendu par le soussigné le 25 avril 2006.

500-06-000302-055

PAGE : 4

[20] Les précisions demandées par l'AMF et auxquelles s'oppose Pellemans se rapportent aux paragraphes 170 c) et d), 171 b), c) et d), 173, 175 et 176 de la requête.

[21] Elles concernent les systèmes de contrôle et de vérification que Northern Trust aurait dû mettre en place, ainsi que les normes comptables qu'elle aurait dû appliquer, ce qui aurait permis, selon Pellemans, de découvrir la contrefaçon à laquelle s'adonnait Norbourg.

[22] L'intérêt pour l'AMF de soulever ces questions résulte d'allégations de la requête introductive d'instance où on recherche sa responsabilité pour avoir omis d'exercer suffisamment de vigilance à l'égard des sociétés gardiennes de valeurs, telle Northern Trust⁶.

[23] L'AMF soumet qu'elle est en droit de se faire préciser à quelles normes Pellemans réfère afin de préparer adéquatement sa défense. Il en est de même pour les systèmes de contrôle et de vérification.

[24] Pellemans s'y oppose, notamment pour les motifs suivants :

- a. l'AMF est celle dont l'expertise est la plus étendue à l'égard de ces questions;
- b. la réponse aux questions de l'AMF relève du domaine de l'expertise; et
- c. la principale intéressée, Northern Trust, se satisfait de ces allégations.

[25] Les articles 76 et 77 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) énoncent les règles régissant la procédure écrite en ces termes :

76. Les parties doivent exposer, dans leurs actes de procédure, les faits qu'elles entendent invoquer et les conclusions qu'elles recherchent.

Cet exposé doit être sincère, précis et succinct; il doit être divisé en paragraphes numérotés consécutivement, chacun se rapportant autant que possible à un seul fait essentiel.

77. Doit être expressément énoncé tout fait dont la preuve, autrement, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse, ou qui pourrait soulever un débat que n'autoriseraient pas les actes de procédure déjà au dossier.

[26] L'AMF est-elle susceptible d'être prise par surprise en l'absence des précisions demandées? Le Tribunal ne le croit pas.

[27] Il faut considérer la requête introductive dans son ensemble.

[28] Pellemans y allègue qu'en tant que gardienne des valeurs, Northern Trust avait le mandat «de recevoir en dépôt et de garder les titres et les liquidités des divers fonds Norbourg et Évolution»⁷ et qu'à titre de dépositaire, elle était tenue d'agir avec prudence et diligence⁸.

[29] Il ajoute ensuite :

⁶ Par. 189, 233 et 290 de la requête introductive d'instance.

⁷ Par. 142.

⁸ Par. 145.

500-06-000302-055

PAGE : 5

161. Malgré cela et tel que susmentionné, Vincent Lacroix et David Simoneau ont à 137 reprises donné des instructions de retrait illégales et irrégulières qui ne seront jamais questionnées par Northern Trust;

162. C'est ainsi qu'à une kyrielle d'occasions entre 2001 et 2005, des sommes importantes ont été transférées par Northern Trust dans des comptes corporatifs ordinaires de plusieurs sociétés du Groupe Norbourg, avec lesquelles Northern Trust n'avait aucune relation contractuelle, comme NGF, Norbourg International inc. et NGA, et alors que ces comptes corporatifs différaient des comptes en fidéicommissés desquels provenaient les sommes investies;

[...]

166. À l'opposé, les 137 demandes illégales de retrait visaient toujours des sommes substantielles et généralement arrondies, oscillant entre 100 000 \$ et 20 000 000 \$, tel qu'il appert notamment du tableau inséré au paragraphe 78;

167. Constatant l'importance des sommes d'argent et l'identité des bénéficiaires auxquels ces sommes étaient destinées dans les réquisitions de Vincent Lacroix et de David Simoneau, Northern Trust aurait dû requérir copie de la ou des ordres de retrait émanant des détenteurs de parts, ce qu'aurait fait n'importe quel gardien de valeurs raisonnablement prudent et diligent dans les mêmes circonstances.

[30] Ces faits, comme bien d'autres⁹, appuient les reproches que Pellemans adresse à Northern Trust. Il allègue qu'elle a manqué à son obligation d'assurer un système de contrôle et de surveillance adéquat qui aurait permis d'identifier les opérations suspectes, louches ou irrégulières.

[31] Le Tribunal fait siens les propos tenus par le juge Allard dans *Houde c. St-Pierre*¹⁰ qui, bien que visant une situation différente, réfèrent à des principes tout autant applicables en l'espèce :

La règle de l'art en cette matière est certainement connue par le défendeur qui est le professionnel expert. Que peut dire de plus une personne qui se prétend victime d'une faute d'exécution à l'occasion d'une intervention chirurgicale décidée avec ce professionnel.

[...]

Cette dernière [la demanderesse] pourra-t-elle prouver une faute au moyen d'une preuve ordinaire ou par expert? Le défendeur par les mêmes moyens pourra-t-il faire rejeter les conclusions recherchées? La procédure écrite, telle qu'elle est, permet aux deux parties de faire valoir adéquatement leurs moyens sans s'empêtrer dans des définitions ou des descriptions sur ce qu'est la règle de l'art en général et ce qu'aurait dû être la pratique dans ce cas particulier. Il n'est pas indiqué de demander des précisions sur ce que la partie doit connaître par elle-même.¹¹

⁹ Notamment ceux allégués aux paragraphes 56 à 82 de la requête introductive d'instance.

¹⁰ REJB 1998-09513 (C.S.).

¹¹ *Id.*, p. 3.

500-06-000302-055

PAGE : 6

[32] Le parallèle que fait l'AMF avec les commentaires du juge Jasmin qui, se prononçant sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif, la rejette quant à Concentra en raison d'allégations vagues et insuffisantes, n'est pas convaincant.

[33] Au stade de l'autorisation, le tribunal doit s'assurer que les allégations de la requête «paraissent donner ouverture aux droits réclamés»¹². À cette fin, il «est essentiel que la requête fasse état de faits suffisamment précis pour permettre au juge de vérifier si les conditions d'ouverture du recours sont respectées»¹³.

[34] La nécessité d'allégations suffisamment précises constitue, dans le cas de l'autorisation d'exercer un recours collectif, un pré-requis à l'exercice du recours. La situation est nettement différente de la demande de précisions afin de permettre à un défendeur de préparer adéquatement sa défense.

[35] La demande de précisions de l'AMF énoncée aux paragraphes 170 c) et d), 171 b), c) et d), 173, 175 et 176 de sa requête est rejetée.

COMMUNICATION DE DOCUMENTS

[36] La partie contestée de la demande de communication de documents se rapporte aux paragraphes 59 b) et c), 82, 84, 85, 96, 100, 103, 134, 135, 136 et 245.

[37] Pellemans déclare ne pas avoir en sa possession les documents demandés. En ce qui concerne les paragraphes 82, 84 et 85, il dépose les pièces P-45 à P-71 précisant que ce sont les seuls documents dont il dispose.

[38] L'AMF est insatisfaite de ces réponses.

[39] Les documents qu'elle réclame se rapportent à:

- a. des contrats d'emploi de certains dirigeants de Norbourg (par. 96, 100 et 103);
- b. certains contrats de vente d'immeubles (par. 134 et 135);
- c. des contrats d'achat ou de vente d'actions (par. 82 et 136);
- d. des conventions de gestion (par. 59 b) et 245);
- e. certains contrats de prêt (par. 85);
- f. des états de compte établissant des retraits.

[40] Pellemans fait valoir, avec raison, que les mêmes faits sont allégués par l'AMF dans sa propre requête introductive d'instance, P-92. De plus, contrairement à lui, l'AMF possède tous les pouvoirs nécessaires pour obtenir ces documents.

[41] À l'appui de ses prétentions, le procureur de l'AMF cite l'arrêt *Legault et al. c. Mahtani*¹⁴, où le juge Delisle écrit :

¹² *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1397 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée.

¹³ *Option consommateurs c. Novapharm*, 2006 QCCS 118 (C.S.), par. 69 (en appel).

¹⁴ REJB 2000-16401 (C.A.).

500-06-000302-055

PAGE : 7

Le juge de première instance a eu raison d'écrire que le paragraphe 8 de l'article 168 C.p.c. avait une portée assez large pour atteindre non seulement les pièces reliées au fondement même du recours mais également celles qu'une partie entend invoquer pour prouver une allégation [...].¹⁵

[42] Cependant, un peu plus tôt dans cet arrêt, après avoir effectué une analyse comparative de la terminologie utilisée dans les articles 168 (8) et 331.1 C.p.c., le juge Delisle indique :

[24] Deux conclusions s'imposent de ce qui précède : d'une part, il faut voir dans l'amendement du paragraphe 8 de l'article 168 C.p.c., et non de son retrait, une identification claire du législateur de maintenir ce moyen dilatoire; d'autre part, l'harmonisation des mots de ce paragraphe avec ceux du début de l'article 331.1 C.p.c. indique que ce moyen vise à obtenir les mêmes pièces que celles visées par l'article 331.1 C.p.c.

[25] Même si les mots *en sa possession*, utilisés dans l'article 331.1 C.p.c., ne se retrouvent pas au paragraphe 8 de l'article 168 C.p.c., leur présence doit y être présumée. Une partie ne peut tout de même pas communiquer ce qu'elle n'a pas.

[le Tribunal souligne]

[43] La demande de communication de documents contenue aux paragraphes 59 b) et c), 82, 84, 85, 96, 100, 103, 134, 135, 136 et 245 de la requête de l'AMF est donc rejetée.

LA DEMANDE DE RADIATION D'ALLÉGATIONS

[44] L'AMF demande la radiation des paragraphes 201, 202, 230, 232 et 237 de la requête introductive d'instance au motif de l'absence de pertinence. Elle retire sa demande relative au paragraphe 259.

[45] Il est utile de reproduire le texte de ces allégations :

201. D'ailleurs, le président de l'AMF, monsieur Jean St-Gelais, a déclaré publiquement après que soit éclaté le scandale Norbourg que dorénavant ses services allaient évidemment vérifier de manière systématique auprès des gardiens de valeurs si les sommes censées être détenues par les fonds communs de placement l'étaient toujours;
202. Monsieur St-Gelais aurait pu ajouter qu'il s'agissait là d'une manifeste incohérence, puisque l'AMF a comme politique de confirmer directement auprès des tiers assureurs la réalité des couvertures d'assurance responsabilité des personnes qu'elle inspecte : il est de toute évidence infiniment plus nécessaire de confirmer directement auprès des gardiens des valeurs la réalité des dépôts qu'ils sont censés conserver;
230. D'autre part, aussi stupéfiant que cela puisse paraître, l'AMF a toléré que le seul fiduciaire aux fonds Norbourg et Évolution non lié au Groupe

¹⁵ *Id.*, par.38.

500-06-000302-055

PAGE : 8

Norbourg, soit Société de Fiducie Concentra ltée, exerce au Québec en cette capacité pendant des années, sans détenir de permis de fiduciaire;

232. L'AMF a alors constaté des déficiences de même qu'un manque de compétence on ne peut plus significatifs, tel qu'en fait foi son rapport d'inspection de l'automne 2005 qui mentionne notamment [...];
237. Même plus, alors que de telles approbations sont normalement données après un mois de leur demande, Vincent Lacroix et la Caisse de dépôt et placement du Québec, peut-être en raison de leur relation privilégiée avec l'AMF, ont obtenu l'autorisation demandée en à peine 21 jours, pendant la période des Fêtes.

[46] La jurisprudence enseigne que la prudence est de mise lorsqu'une partie demande, au stade préliminaire, de radier une allégation au motif de l'absence de pertinence¹⁶. En effet, le tribunal alors ne bénéficie pas de l'éclairage global sur les circonstances de l'affaire que lui apporteront la défense écrite ainsi que les pièces qui l'accompagneront.

[47] Dans la même veine, s'il existe un doute sur la pertinence d'une allégation, «il y a lieu de faire confiance à la partie qui fait l'allégation et qui désire administrer la preuve»¹⁷.

[48] L'arrêt *Domaine de la rivière c. Aluminium du Canada ltée*¹⁸ est souvent cité pour l'analyse que fait le juge LeBel, comme il était alors, de la notion de pertinence :

[...] La notion de pertinence s'apprécie, en effet, par rapport à l'obligation des parties de faire la preuve de l'ensemble des éléments de base de leur réclamation.

Nadeau et Ducharme font observer que pour déterminer si un élément de preuve est pertinent, on doit rechercher s'il permet d'établir les faits générateurs du droit réclamé. Il faut donc s'interroger au préalable sur la preuve du droit réclamé. Ensuite on essaie de déterminer si la preuve offerte établit, ou du moins tend à démontrer, les faits générateurs ou constitutifs du droit réclamé (voir Nadeau et Ducharme, *La Preuve*, page 48, Phipson on Evidence, 13^e éd. P. 167).

[...] [L'intervention du juge] est nécessaire aussi sur le plan de la pertinence pour gérer de façon utile le temps de la cour et éviter que le débat ne dévie sur des problèmes qui ne permettront pas de faire progresser le dossier ou d'établir de quelque façon les éléments constitutifs de la demande ou de la défense[...].¹⁹

[Le Tribunal souligne]

[49] Le recours collectif de Pellemans se fonde sur la responsabilité alléguée d'officiers et de dirigeants de Norbourg, de même que sur celle de tiers qui avaient un devoir ou une obligation de vérification et/ou de surveillance sur ses activités, incluant

¹⁶ *Kruger c. Kruger*, [1987] R.D.J. 11 (C.A.), p.17; *Hénault c. Les entreprises Berthier inc.*, [2002] J.Q. no 3022 (C.A.); *Brochu c. Société des loteries du Québec*, EYB 2003-37031 (C.S.), par. 22.

¹⁷ *St-Onge Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, EYB 1990-57005 (C.A.), par. 10.

¹⁸ [1985] R.D.J. 30 (C.A.).

¹⁹ *Id.*, p. 35.

500-06-000302-055

PAGE : 9

l'AMF, au sujet d'opérations frauduleuses ayant causé la perte d'environ 130 000 000 \$ à quelques 9 200 investisseurs.

[50] Qu'en est-il, dans ce contexte, de la pertinence du moins apparente des allégations dont l'AMF demande la radiation?

[51] Les paragraphes 201 et 202 se rapportent à des faits postérieurs à ceux générateurs du droit réclamé. Doivent-ils être radiés d'emblée? Le Tribunal ne le croit pas.

[52] Une preuve *ex post facto* est admissible si elle est pertinente²⁰. À cet égard, il est difficile de conclure que la déclaration de monsieur St-Gelais, président de l'AMF, n'a aucun lien avec l'affaire Norbourg. Elle réfère, du moins de façon indirecte, aux allégations de la demande concernant le rôle de surveillance que doit exercer l'AMF. On ne peut donc l'écartier, du moins à ce stade.

[53] Il en est autrement des inférences que le demandeur tire de cette déclaration ainsi que de la comparaison qu'il propose, au paragraphe 202. La pertinence de ces allégations est plus que douteuse. Elles peuvent difficilement être associées aux faits générateurs du droit réclamé. La radiation de ce paragraphe sera donc prononcée.

[54] Les allégations des paragraphes 230 et 232 traitent de la responsabilité de l'AMF pour avoir toléré que Société de Fiducie Concentra ltée (Concentra) exerce ses activités au Québec sans détenir de permis de fiduciaire, ainsi que pour avoir omis de procéder à des inspections avant que n'éclate l'affaire Norbourg, celle effectuée à la fin de l'année 2005 ayant révélé des lacunes très importantes.

[55] L'AMF plaide principalement que puisque le recours collectif n'a pas été autorisé par le juge Jasmin à l'égard de Concentra, la requête introductive d'instance ne peut faire référence aux circonstances qui la concernent.

[56] Le Tribunal est en désaccord et ce, pour deux raisons :

- a. le juge Jasmin a refusé l'exercice du recours contre Concentra en raison de l'absence d'un lien de droit de plusieurs des membres du groupe avec elle. Depuis, une autre requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, au nom d'un groupe modifié, a été accordée contre Concentra par le juge Lacoursière²¹;
- b. les gestes posés par Concentra et les reproches formulés contre l'AMF à ce sujet sont au cœur de l'affaire Norbourg.

[57] À ce stade, ces paragraphes paraissent pertinents.

[58] Les allégations du paragraphe 237 de la requête introductive d'instance sont reliées à celles des paragraphes 234 à 236 qui se lisent ainsi :

²⁰ *Farber c. Cie Trust Royal*, [1997] 1 R.C.S. 846, par. 41. Voir aussi *Bertucci c. Banque Toronto-Dominion*, EYB 1994-64352 (C.A.), par. 36.

²¹ 500-06-000360-061, le 25 avril 2007.

500-06-000302-055

PAGE : 10

234. Un exemple additionnel de la négligence grossière de l'AMF réside dans le fait qu'entre 2000 et 2005, l'AMF n'a jamais vérifié les comptes en fiducie des sociétés du Groupe Norbourg qui agissaient comme conseiller en valeurs ou gérant, ni ceux de leurs sous-traitants comme CITAC, à l'occasion des inspections ou autrement;
235. Cette vérification des comptes en fiducie s'imposait comme une précaution élémentaire et elle aurait nécessairement provoqué la corroboration directe auprès du tiers Northern Trust des sommes gardées par lui, ce qui aurait eu pour effet de détecter ou d'empêcher immédiatement les fraudes perpétrées par Vincent Lacroix;
236. En outre l'approbation de la transaction d'acquisition des fonds Évolution, qui aurait été une bonne occasion d'enfin éclaircir le mystère de la provenance des fonds illimités dont semblait disposer Lacroix, a donné lieu au contraire à l'émission d'une approbation quasi mécanique de cette transaction, sans aucune question ni enquête sérieuse.

[59] Dans ce contexte le paragraphe 237 apparaît pertinent. Il dénonce l'aveuglement de l'AMF, équivalant à négligence, qui serait lié aux bonnes relations qu'elle entretenait avec la Caisse de dépôt et de placement du Québec et avec Vincent Lacroix.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la requête de l'AMF en radiation d'allégations et **ORDONNE** la radiation du paragraphe 202 de la requête introductive d'instance;

REJETTE les demandes de l'AMF pour précisions contenues aux paragraphes 170 c) et d), 171 b), c) et d), 173, 175, 176 de sa requête, ainsi que pour la communication de documents contenues aux paragraphes 59 b) et c), 82, 84, 85, 96, 100, 103, 134, 135, 136 et 245 de sa requête;

FRAIS À SUIVRE L'INSTANCE.

ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

500-06-000302-055

PAGE : 11

Me Serge Létourneau
Me Jean-Philippe Lemieux
LÉTOURNEAU GAGNÉ
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix
Se représente seul

Benoit Leduc, stagiaire
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
Pour Gestion d'Actifs Perfolio Inc., Norbourg Gestion d'Actifs Inc., Ascencia Capital Inc.,
Norbourg Groupe Financier Inc.

Me Louise Desautels
Pour Félicien Souka

Me Jo-Anne Demers
Me Louis-Philippe Constant
NICHOLL PASKELL- MEDE
Pour Beaulieu Deschambault, S.E.N.C.R.L. et Rémi Deschambault

Me Silvana Conte
Me Carine Bouzaglou
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour The Northern Trust Company Canada

Me Bernard Jolin
Me Mario Welsh
IRVING MITCHELL & ASSOCIÉS
Pour Autorité des Marchés Financiers

Date d'audience : le 21 juin 2007